

SOMMAIRE:

Nomination - Avancement
d'échelon et détachement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

- Présenté par le Directeur du Personnel,
- VU la Constitution du II Janvier 1964 ;
 - VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi n°59-2I/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le Décret n°59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°243/PC/MFPTAS. du 31 Octobre 1964 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels des Travaux Publics ;
 - VU la demande d'intégration dans le cadre des Travaux Publics formulée par M. AHOUNOU Latif,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n°243/PC/MFPTAS. du 31 Octobre 1964, M. AHOUNOU Latif, Conducteur Contractuel des Travaux Publics, titulaire du certificat de fin d'Etudes de l'Ecole du Bâtiment et des Travaux Publics de Vincennes et de trois certificats de stage, est nommé dans le corps des Dessinateurs Projeteurs, Surveillants des Travaux Publics, Chefs d'Atelier, Artistes Cartographes et Prospecteurs, en qualité de Surveillant des Travaux Publics, aux grade, classe et échelon ci-après :

NOM et PRENOMS	Date d'engagement en qualité de Contractuel	Grade, classe et échelon dans le nouveau corps	Date d'effet	Ancienneté civile
AHOUNOU Latif	15-12-1957	Surveillant de 2° classe, 1° échelon	I-I-1961	2a IOj
		Surveillant de 2° classe, 2° échelon	I-I-1961	IOj

ARTICLE 2.- Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements d'échelon de M. AHOUNOU Latif :

- Au 3ème échelon du grade de Surveillant de 2ème classe à compter du 21-12-1962

- Au 4ème échelon du grade de Surveillant de 2ème classe à compter du 21-12-1964

ORIGINAL I
JORD I
PCG 8
MFPTAS I
MTPTT I
MFAEP I
DP 4
DFP I
DGF I
DB I
DC 2
CF I
DI I
Trésor I
DAI I
DTP I
P.P.Novo I
Mairie P.NI
Pensions 2
Intéressé I

ARTICLE 3.- Les avancements constatés jusqu'au 31 Décembre 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

ARTICLE 4.- M. AHOUNOU Latif est placé d'office dans la position de détachement auprès de la Présidence du Conseil (Direction des Affaires Intérieures) pour servir à la voirie de Porto-Novo (Département du Sud-Est), à compter du 1er Janvier 1961.

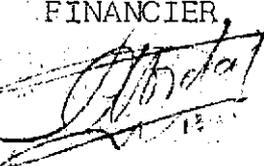
ARTICLE 5.- Pendant la durée du détachement de M. AHOUNOU Latif sa solde sera à la charge du Budget Départemental du Sud-Est qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites la contribution de 14 % pour la retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

ARTICLE 6.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé semestriellement à la Caisse du Trésor national du Dahomey sur présentation d'un ordre de recettes.

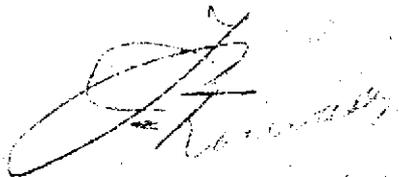
ARTICLE 7.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

VU:
LE CONTROLEUR
FINANCIER



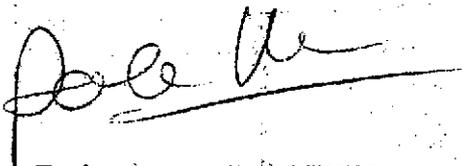
C. MIDAHOEN/

COTONOU, le 4 JUIN 1965



J. AHOMADEGBE-TOLETIN

VU:
Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales



Théophile PAOLETTI.-

VU:
Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN

VU ;
Le Ministre des travaux publics, des Transports
et des Postes et Télécommunications,



M. LASSISSI.